Ministère
du Tourisme
Québec

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 10 mai 2024

[redacted]

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M45985

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 10 avril 2024, visant à obtenir:

> *« - La liste des achats effectués par votre organisation entre le 1er mars et le 31 mars 2023 (ex : matériel informatique, iPad, iPhone, mobilier de bureau, etc.). Pour chacun des achats, veuillez nous indiquer :*
>
> - *Le fournisseur ;*
> - *Une brève description des achats ;*
> - *La quantité ;*
> - *Le montant. »*

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande spécifiquement.

Cela étant dit, nous vous joignons à la présente réponse une liste des achats ayant été comptabilisés en mars, avril et mai 2023. Ces inscriptions comptables couvrent des achats effectués au cours du mois de mars 2023. À noter que l'information relative au « fournisseur » n'est pas disponible pour chacun des achats présentés à cette liste. En ce sens, l'information relative au « fournisseur » est présentée uniquement lorsque celle-ci était disponible.

…2

Québec
Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959
Télécopieur : 418 643-8499
www.tourisme.gouv.qc.ca

Somme de Montant		
Nom client/fournisseur	Description de la transaction	Total
Banque Nationale / Centre Mastercard (ad. paiement)	6 protecteurs pour iPhone	199,90 $
Banque Nationale / Centre Mastercard (ad. paiement)	Processeur central Appel	812 $
Banque Nationale / Centre Mastercard (ad. paiement)	6 protecteurs pour iPhone	101, 91 $
Novexco (Hamster) (dd)	Fourn bureau	394,58 $
Novexco (Hamster) (dd)	Fourniture bureau	190,52 $
Novexco (Hamster) (dd)	Fournitures de bureau	4,74 $
Novexco (Hamster) (dd)	Fournitures de bureau	14,10 $
Novexco (Hamster) (dd)	Fournitures de bureau	33,11 $
	Enveloppe pour Iphone	65,00 $
	Fourniture de bureau	101,33 $
	Achat fournitures - Cabinet	133,42 $
Revenu Québec	Carte d'affaires cabinet	26,95 $
Ministère du Travail, Emploi et Solidarité social	Normes ouvr. Routiers MAJ	51, 80 $
Total général		**2129, 36 $**

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès aux documents,

Frédérick Desjardins

FD/gv

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).